

Note d'information sociale

Les nouvelles mesures du gouvernement pour les salariés et retraités

Décembre 2018

Le Président de la République a annoncé, le 10 décembre 2018, plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés.

Elles figureront dans une loi qui devrait être adoptée d'ici la fin de l'année.

Sans plus attendre, voici l'essentiel de ces mesures (qui pourront évoluer dans le cadre de l'examen du projet de loi). Notons que la hausse du SMIC de 100 € passerait par une revalorisation du SMIC et par une augmentation de la prime d'activité.

▪ **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Les employeurs pourront verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** aux salariés, sans charges sociales et sans impôt, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elle est **facultative** pour l'employeur ;
- **Elle ne peut se substituer à un élément de rémunération** prévu par accord, contrat ou usage : elle doit venir en plus de ce qui est habituellement versé ;
- Elle peut être **versée du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019** ;
- Elle peut être **versée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise** ;
- Quand elle est versée, elle doit bénéficier à tous les **salariés présents au 31 décembre 2018** ou présents à la date du versement (si elle est versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018) ;

- Son montant peut varier en fonction du niveau de rémunération, de la durée du travail prévue au contrat et de la durée de présence effective en 2018 ;
- Elle est **exonérée de toutes les charges sociales (y compris CSG/CRDS) et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 1.000 €**, uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur cotise à l'assurance chômage et dont la rémunération perçue en 2018 n'excède pas **3 fois la valeur annuelle du SMIC calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail** ;

Le montant de la prime, l'éventuel plafond, les modalités de calcul sont prévus :

- **Par accord d'entreprise conclu avant le 31 mars 2019** ;
- **Ou par décision unilatérale de l'employeur prise avant le 31 janvier 2019**. Les représentants du personnel, s'ils existent dans l'entreprise, doivent être informés avant le 31 mars 2019.

- **Heures supplémentaires et complémentaires : exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu**

Les **heures supplémentaires et complémentaires** (pour les salariés à temps partiel) **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019** seront exonérées de certaines charges sociales salariales. Elles resteront soumises à la CSG-CRDS et aux contributions de prévoyance. Elles seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5.000 €.

- **Hausse du smic**

Il a été annoncé une hausse du SMIC, qui passera par une augmentation de la prime

d'activité (le bonus individuel de la prime d'activité sera augmenté de 90 € au niveau du SMIC).

Cela viendra en plus de la revalorisation automatique du SMIC au 1^{er} janvier (1,5%). La hausse dépassera les + 100 € supplémentaires pour un célibataire sans enfant.

- **CSG des retraités**

Le supplément de CSG de 1,70% ne s'appliquera plus en 2019 aux retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2.000 € nets mensuels en 2019.